

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : Cas des salariés

N°2.1 | mai 2017

(1ère Partie) Mis à jour 2018

Vous êtes salarié ou retraité et vous souhaitez comprendre le fonctionnement du prélèvement à la source qui sera effectué par votre employeur ou vos caisses de retraite à compter du 1er janvier 2019 ? Nous vous résumons l'essentiel.

NB : les mêmes règles s'appliquent également pour les revenus de remplacement (allocations chômage, indemnité journalières de maladie, etc.), les rentes viagères à titre gratuit, et les droits d'auteurs versés à des artistes, sportifs et auteur, ainsi que pour les dirigeants ayant un statut de salarié (Président de SAS, directeur général, PDG).



Les règles applicables à compter du 1er janvier 2019

Pour les salariés, le prélèvement à la source sera effectué pour la première fois sur la fiche de paie du mois de janvier 2019.

Pour les retraités, ce sont les caisses de retraite qui prélèveront directement l'impôt dès janvier 2019.

Le montant que vous percevrez sera donc moins élevé que celui auquel vous étiez habitué.

La retenue à la source sera opérée de la façon suivante :

- sur le revenu imposable, après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG, mais avant l'application de la déduction pour frais professionnels ou de l'abattement sur les pensions retraites de 10%.
- en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

A noter :

S'agissant des particuliers employeurs (emploi à domicile), ce sont les organismes Cesu et Pajemploi qui prendront en charge la collecte du prélèvement à la source.

Quel sera le taux de la retenue à la source ?

Un taux commun unique calculé pour le foyer fiscal

L'administration fiscale calculera, pour chaque foyer fiscal, le taux applicable et le communiquera aux organismes collecteurs et aux contribuables.

Ce taux sera déterminé sur la base de la déclaration des revenus :

- N-2 pour les retenues de janvier à août N ;
- N-1 pour les retenues de septembre à décembre N ;
- N-3 lorsque l'impôt n'a pu être établi ni en N-1 ni en N-2

Remarques :

Si l'impôt n'a pu être établi ni N-1, ni N-2, ni N-3, c'est le taux neutre qui s'applique par défaut.

En cas de multi employeurs, le même taux sera transmis à chaque employeur qui effectuera le prélèvement.



Le taux de la retenue ne correspondra pas au taux moyen d'imposition puisque les frais professionnels et les réductions/ crédits d'impôt ne sont pas pris en compte.

Ainsi, pour un redevable ayant une imposition récurrente, le taux de la retenue sera supérieur au taux moyen d'imposition, ce qui nécessite un effort de trésorerie de la part des ménages, d'autant plus préjudiciable pour les ménages bénéficiant de réductions et crédits impôt qui les rendent non imposables.

A noter :

Pour les foyers ayant des dépenses d'emploi de salariés à domicile et de frais de garde d'enfants, l'administration fiscale versera au plus tard le 1er mars de chaque année (année N+1) un acompte de 30 % sur le montant de ces avantages fiscaux (sans attendre la régularisation de l'impôt en septembre N+1).

Possibilité d'opter pour un taux neutre

Vous pourrez choisir d'opter pour un taux différent de celui calculé par l'administration fiscale (taux « neutre »), si vous souhaitez conserver la confidentialité de vos revenus autres que les salaires, vis-à-vis de votre employeur.

L'option peut être prise à tout moment (elle s'applique au plus tard le 3ème mois suivant la demande) et est reconduite tacitement.

Vous devrez alors régler directement le complément d'impôt qui aurait dû être versé en application du taux commun au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu (sous peine de majoration égale à 10 %).

Ce taux neutre s'applique d'office dans 3 cas :

1) Pour les personnes n'ayant pas eu de revenus en N-1, N-2 et N-3, c'est-à-dire les primo-déclarant ou les contribuables revenant en France (par hypothèse partis depuis plus de 3 ans) ;

2) Pour les personnes pour lesquelles le taux n'a pas pu être calculé, c'est-à-dire les salariés non encore déclarés à l'administration, les salariés titulaires d'un CDD de moins de 2 mois ou dont le terme est imprécis (remplacement congé maladie par exemple) ;

3) Pour les personnes rattachées ou à charge au titre de la dernière année d'imposition (N-2 ou N-1).

Ce taux neutre est déterminé en fonction du barème de l'IR pour 1 part : *tableau suivant (Taux neutre applicable aux contribuables domiciliés en métropole)*

| Base mensuelle de prélèvement | Taux neutre |
|-------------------------------|-------------|
| Inférieure ou égale à 1367 € | 0 % |
| De 1 368 € à 1 419 € | 0,5 % |
| De 1 420 € à 1 510 € | 1,5 % |
| De 1 511 € à 1 613 € | 2,5 % |
| De 1 614 € à 1 723 € | 3,5 % |
| De 1 724 € à 1 815 € | 4,5 % |
| De 1 816 € à 1 936 € | 6 % |
| De 1 937 € à 2 511 € | 7,5 % |
| De 2 512 € à 2 725 € | 9 % |
| De 2 726 € à 2 988 € | 10,5 % |
| De 2 989 € à 3 363 € | 12 % |
| De 3 364 € à 3 925 € | 14 % |
| De 3 926 € à 4 706 € | 16 % |
| De 4 707 € à 5 888 € | 18 % |
| De 5 889 € à 7 581 € | 20 % |
| De 7 582 € à 10 292 € | 24 % |
| De 10 293 € à 14 417 € | 28 % |
| De 14 418 € à 22 042 € | 33 % |
| De 22 043 € à 46 500 € | 38 % |
| A partir de 46 501 € | 43 % |

Existence d'un taux nul

A titre dérogatoire, un taux nul pourra être appliqué lorsque le contribuable :

- Etait non imposable avant réductions et crédits d'impôt au titre des 2 dernières années d'imposition ;
- Et a un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 euros par part de quotient familial.

Que se passe-t-il si je me marie ou que mon revenu augmente fortement ?

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, il sera possible de demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. 3 cas sont visés :

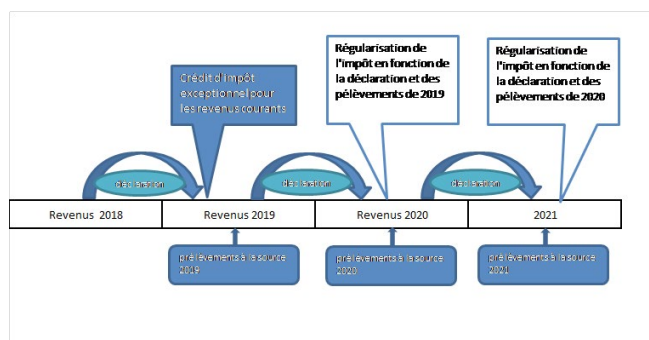
1. Variation des revenus imposables
2. Changement de situation de famille
3. Contribuables soumis à imposition commune qui optent pour un taux individualisé



En résumé, voici les différentes étapes du prélèvement à la source pour les salariés/retraités :

- Au printemps 2018, vous déclarerez vos revenus 2017. En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement qui sera appliqué au salaire/pension de retraite.
- Votre avis d'imposition adressé à l'été 2018 indiquera votre taux de prélèvement. Les couples pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés, et les salariés qui le souhaitent pourront opter pour le taux neutre.
- L'administration fiscale communiquera ensuite à votre employeur/caisse de retraite le taux de prélèvement retenu.
- Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire ou à la pension de retraite. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à votre déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

Chronologie de mise en place



Le prélèvement effectué sur vos revenus ne sera pas libératoire de l'impôt. C'est pourquoi il faudra comme jusqu'alors, déclarer ses revenus, et une régularisation sera opérée par l'administration fiscale (si vos prélèvements ont été supérieurs au montant de l'impôt dû, la différence vous sera restituée, tandis que vous devrez verser un complément dans le cas inverse).

Quelle fiscalité pour l'année 2018 ?

L'année 2018 ne sera pas véritablement une "année blanche", les revenus 2018 seront déclarés comme habituellement, et l'impôt correspondant calculé par l'administration fiscale.

Néanmoins, afin de ne pas faire supporter au contribuable un double paiement d'impôt en 2019 (à la fois sur les revenus 2018 et sur les revenus 2019), les revenus courants (non exceptionnels) perçus en 2018 bénéficieront d'un crédit d'impôt exceptionnel, dénommé crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

En pratique, les revenus courants perçus en 2018 ne seront pas imposés. En revanche, les revenus exceptionnels, qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement, ne seront pas directement bénéficiaires du crédit d'impôt.

En pratique, l'ensemble des revenus 2018 sera déclaré en mai 2019 et l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels sera acquitté en septembre 2019.

Le CIMR s'imputera sur l'impôt dû au titre des revenus 2018. Il ne permet pas de gommer toutefois les taxations forfaitaires libératoires (taxation forfaitaire des rachats sur contrats d'assurance-vie en cas d'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire par exemple).

Impact du CIMR sur vos salaires/pensions de retraite : sauf cas particulier, les salaires et pensions de retraite seront des revenus ordinaires et ne seront donc pas imposés pour l'année 2018.

Qu'en est-il des déductions et réductions/crédits d'impôt en 2018 ?

Les réductions/crédits d'impôt

Les réductions et crédits d'impôt obtenus en 2018 ne seront pas perdus, ils seront imputés sur l'impôt dû sur les revenus 2018 et restitués si l'impôt est nul.

Les déductions

D'une manière générale, lorsque les revenus 2018 sont exclusivement des revenus courants, les charges déductibles en 2018 seront inutiles (ces déductions venant réduire le montant de l'impôt dû sur les revenus 2018 qui, en tout état de cause, est effacé par le CIMR).

Sont concernés les pensions alimentaires, les prestations compensatoires (lorsqu'elles ouvrent droit à déduction), les cotisations Perp ou Madelin, les rachats de trimestres de retraite, la CSG déductible (acquittée en 2018 sur les revenus 2017) les charges foncières (taxe foncière, etc.), travaux fonciers y compris travaux d'urgence (rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété) et dépenses relatives aux monuments historiques.

Ces charges et déductions constatées en 2018 auront cependant pour effet de réduire le taux du prélèvement (dû de septembre 2019 à août 2020). Il n'y aura pas de gain fiscal en définitive mais un gain de trésorerie (qui sera régularisé en août 2020).

En ce qui concerne les charges foncières, voir aussi notre fiche sur les revenus fonciers.

